

ANNEXE 1 :

Présentation des apports de la loi organique n° 2021-467 du 19 avril 2021 relative à la simplification des expérimentations engagées sur le fondement du quatrième alinéa de l'article 72 de la Constitution

Avant la loi organique n° 2021-467 du 19 avril 2021	Après la loi organique n° 2021-467 du 19 avril 2021
<p>Entrée des collectivités territoriales dans une expérimentation : <i>Le régime d'autorisation préalable est supprimé au profit d'une décision de la collectivité territoriale de participer à une expérimentation.</i></p>	
<ul style="list-style-type: none"> - Adoption de la loi ou du règlement autorisant une expérimentation. - Demande de participation à l'expérimentation par délibération motivée de la collectivité territoriale. - Transmission de la délibération au préfet par la collectivité territoriale. - Transmission de la délibération au ministère chargé des collectivités territoriales par le préfet, avec ses observations. - Vérification par le Gouvernement que la collectivité territoriale remplit les conditions légales pour participer à l'expérimentation. - Publication du décret fixant la liste des collectivités territoriales autorisées à participer à l'expérimentation. 	<ul style="list-style-type: none"> - Adoption de la loi ou du règlement autorisant une expérimentation. - Décision de la collectivité territoriale de participer à l'expérimentation par une délibération motivée. - Transmission de la délibération au préfet par la collectivité territoriale. - Accomplissement des formalités de publicité de la délibération au niveau local (affichage, publication au recueil des actes administratif...). - Entrée en vigueur de la délibération, qui permet à la collectivité de mettre en œuvre l'expérimentation. - Publication de la délibération au Journal officiel, à titre d'information.
<p>Entrée en vigueur des actes dérogatoires pris par les collectivités territoriales dans le cadre de l'expérimentation : <i>La publication de ces actes au Journal officiel ne conditionne plus leur entrée en vigueur, qui se fait désormais selon le régime de droit commun.</i></p>	
<ul style="list-style-type: none"> - Adoption d'un acte dérogeant à une disposition législative ou réglementaire par une collectivité territoriale. - Transmission de l'acte au préfet. - Accomplissement des formalités de publicité de l'acte au niveau local (affichage, publication au recueil des actes administratif...). - Publication de l'acte au Journal officiel. - Entrée en vigueur de l'acte. 	<ul style="list-style-type: none"> - Adoption d'un acte dérogeant à une disposition législative ou réglementaire par une collectivité territoriale. - Transmission de l'acte au préfet. - Accomplissement des formalités de publicité de l'acte au niveau local (affichage, publication au recueil des actes administratif...). - Entrée en vigueur de l'acte. - Publication de l'acte au Journal officiel, à titre d'information.

Avant la loi organique n° 2021-467 du 19 avril 2021	Après la loi organique n° 2021-467 du 19 avril 2021	
<p>Contrôle de légalité des actes pris par les collectivités territoriales dans le cadre de l'expérimentation :</p> <p><i>Le régime particulier du contrôle de légalité, qui permet au préfet d'obtenir la suspension automatique des actes déferés, ne s'applique qu'à la délibération et non plus aux actes dérogatoires.</i></p>		
<ul style="list-style-type: none"> - Adoption par une collectivité territoriale <u>de la délibération motivée de participation à l'expérimentation ou d'un acte dérogeant à une disposition législative ou réglementaire.</u> - Transmission de la délibération ou de l'acte au préfet. - Possibilité pour le préfet de demander au tribunal administratif la suspension de la délibération ou de l'acte, qui prend automatiquement effet pour une durée maximale d'un mois. 	<ul style="list-style-type: none"> - Adoption par une collectivité territoriale <u>de la délibération motivée de participation à l'expérimentation.</u> - Transmission de la délibération au préfet. - Possibilité pour le préfet de demander au tribunal administratif la suspension de la délibération, qui prend automatiquement effet pour une durée maximale d'un mois. 	<ul style="list-style-type: none"> - Adoption par une collectivité territoriale <u>d'un acte dérogeant à une disposition législative ou réglementaire.</u> - Transmission de l'acte au préfet. - Possibilité pour le préfet de demander au tribunal administratif la suspension de l'acte, que ne prend effet que si l'un des moyens invoqués paraît propre à créer un doute sérieux quant à la légalité de l'acte attaqué.
<p>Evaluation de l'expérimentation :</p> <p><i>L'évaluation des expérimentations est renforcée par l'établissement d'un rapport d'évaluation intermédiaire pour chaque expérimentation.</i></p>		
<ul style="list-style-type: none"> - Transmission, au terme de chaque expérimentation, d'un rapport d'évaluation au Parlement. - Transmission d'un rapport annuel au Parlement retraçant l'ensemble des propositions et demandes d'expérimentation. 	<ul style="list-style-type: none"> - Transmission, à la moitié de la durée de chaque expérimentation, d'un rapport d'évaluation au Parlement. - Transmission, au terme de chaque expérimentation, d'un rapport d'évaluation au Parlement. - Transmission d'un rapport annuel au Parlement présentant les collectivités territoriales ayant décidé de participer à une expérimentation et retraçant l'ensemble des propositions d'expérimentation. 	

Avant la loi organique n° 2021-467 du 19 avril 2021	Après la loi organique n° 2021-467 du 19 avril 2021
<p>Issues de l'expérimentation :</p> <p><i>Les suites pouvant être données, par la loi ou le règlement, à une expérimentation sont enrichies par deux nouvelles possibilités, qui ouvrent la voie à une différenciation des normes.</i></p>	
<ul style="list-style-type: none"> - Prolongation ou modification de l'expérimentation pour une durée qui ne peut excéder trois ans. - Maintien et généralisation des mesures prises à titre expérimental. - Abandon de l'expérimentation. 	<ul style="list-style-type: none"> - Prolongation ou modification de l'expérimentation pour une durée qui ne peut excéder trois ans. - Maintien et généralisation des mesures prises à titre expérimental. - Maintien des mesures prises à titre expérimental dans les collectivités territoriales ayant participé à l'expérimentation, ou dans certaines d'entre elles, et leur extension à d'autres collectivités territoriales, dans le respect du principe d'égalité. - Abandon de l'expérimentation. - Modification des dispositions législatives régissant l'exercice de la compétence ayant fait l'objet de l'expérimentation.

